



10 Les lois et règlements



LE PRÉSENT CHAPITRE TRAITE DES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI S'APPLIQUENT À LA RÉALISATION DE PROJETS DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU EN MILIEU AGRICOLE. IL PRÉSENTE LES PRINCIPALES AUTORITÉS IMPLIQUÉES ET LEURS RÔLES ET RECENSE LES AUTORISATIONS ET PERMIS REQUIS SELON LES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'INTERVENTIONS. CETTE INFORMATION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE ET VÉRIFIÉE PAR LA CONSULTATION DES TEXTES DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES.

10.1 INTRODUCTION

Des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux régissent les différents travaux d'aménagement, d'entretien ou de protection qui peuvent être réalisés près des cours d'eau et des lacs ou dans ces derniers. La réalisation de ces travaux demande de bien connaître la réglementation en vigueur afin, notamment, d'obtenir les autorisations, permis, ou avis requis. L'obtention de ces documents nécessite habituellement qu'on remplisse les formulaires exigés par les autorités et, au besoin, qu'on prépare des plans et devis, ce qui implique le recours aux services d'ingénieurs ou d'autres professionnels habilités à le faire.

Une bonne planification permettra d'amorcer le processus de demandes d'autorisations dans un délai permettant la réception des documents avant le début des travaux (voir *Chapitre 5 – La planification des interventions et de leur réalisation*). En effet, dans le cas où des certificats d'autorisation sont nécessaires, des délais de quelques mois sont à prévoir pour le traitement de la demande. De plus, les travaux réalisés dans l'habitat du poisson doivent tenir compte des périodes de fraie, qui varient selon les espèces et la région, ce qui peut avoir un impact important sur le calendrier d'exécution. Il est conseillé de prendre contact avec les autorités compétentes, afin de vérifier les délais ainsi que les procédures qui s'appliquent.

« Au début du projet, nous avons rencontré les différentes instances avec lesquelles nous aurions à collaborer pour obtenir des autorisations (MRC, MAPAQ, MDDEP, MRNF-FAUNE) afin de leur présenter notre démarche et nos attentes, ce qui a facilité l'obtention des autorisations par la suite. »

François Gagnon
Rivière Fouquette

10.2 LES AUTORITÉS IMPLIQUÉES ET LEURS RÔLES

Plusieurs autorités peuvent intervenir en matière de réglementation en milieu agricole lors de la réalisation de travaux de réfection, d'aménagement des cours d'eau, ou d'autres types d'interventions réalisées dans le cadre de projets de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole. La présente section dresse un portrait général de la situation au Québec au moment de produire ce document. Elle contient une liste non exhaustive des différentes instances impliquées et de leurs rôles. Des précisions sur la terminologie utilisée sont présentées à la section suivante.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Le gouvernement du Québec a adopté la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) afin d'accorder une protection adéquate et minimale aux lacs et cours d'eau. Afin de respecter le pouvoir des municipalités en matière d'aménagement du territoire, le gouvernement a confié aux municipalités locales l'application du contenu normatif de cette Politique. De façon générale, la PPRLPI interdit les constructions, les ouvrages et les travaux sur la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau. Elle dresse la liste des interventions permises qui devront faire l'objet d'une autorisation en vertu du règlement d'urbanisme.

En ce qui concerne les activités agricoles, la culture du sol est permise en rive à condition de conserver une bande de végétation d'au moins trois mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Si le haut du talus se situe à moins de trois mètres de la LHE, on devra ajouter une protection d'un mètre sur le replat du terrain (voir Figure 1, page 5 du présent chapitre intitulée : *Comment mesurer la bande de végétation de 3 mètres?*).

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application de la Politique sans égard à leur statut de propriété, qu'ils soient de tenure privée ou publique. Les fossés sont toutefois exclus de l'application de la Politique. Quant à la nomination « verbalisé », « municipalisé » ou « réglementé », ce sont généralement des cours d'eau assujettis à la PPRLPI et à la réglementation municipale, puisqu'ils ont subi des modifications, tel le redressement de leur parcours.

De plus, il faut noter que tout aménagement ou toute intervention réalisé dans un milieu humide (étang, marais, marécage et tourbière) est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation (CA) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹. Une demande peut être adressée à la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

La réalisation de travaux dans un milieu humide est assujéti à l'obtention d'autorisations particulières.



Autorités municipales

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

Depuis 2001, les municipalités locales ont été relevées de la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et ce sont les municipalités régionales de comté (MRC) qui assument cette charge. La *Loi sur les compétences municipales* (LCM, loi 62), en vigueur depuis 2006 a modernisé le code municipal, notamment en ce qui concerne la gestion des cours d'eau. Ainsi, les MRC peuvent réglementer les cours d'eau sur lesquels elles exercent leur compétence. Il est donc nécessaire de se renseigner auprès du gestionnaire des cours d'eau afin de connaître la réglementation existante.

Ainsi, selon l'article 103 de la LCM :

« Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée ;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté. »

¹ Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. LQE, article 22, 2^e alinéa.

Sont également exclus de l'application de la section portant sur les cours d'eau de la LCM les cours d'eau que le gouvernement du Québec a déterminé par décret (décret n° 1292-2005). La liste des cours d'eau qui sont exclus de la compétence des MRC peut être consultée sur le site suivant :

http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/legislation/cours_deau_exclus.pdf

En ce qui concerne les travaux d'entretien, ils ont été soustraits administrativement de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Cependant, les travaux doivent respecter diverses exigences environnementales portant sur l'entretien des cours d'eau en milieu agricole.

MUNICIPALITÉS LOCALES

L'inspecteur municipal est responsable de délivrer les permis d'autorisation de travaux sur les cours d'eau en vertu du règlement d'urbanisme. Encore en 2010, quelques municipalités n'ont pas de dispositions de protection concernant les cours d'eau sur leur territoire. Il convient alors de s'informer auprès du MDDEP de la procédure à suivre.

Le contenu normatif de la PPRLPI est appliqué par l'entremise de la réglementation municipale. Il est intégré dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC et transposé dans les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités locales du Québec. La Politique propose des normes minimales. Chacune des municipalités peut adopter des règles plus strictes que celles proposées.

La distinction entre un fossé et un cours d'eau est très importante, car les fossés sont exclus du champ d'application de la PPRLPI et, par le fait même, de la réglementation municipale qui en découle. En conséquence, aucune autorisation n'est nécessaire pour faire des aménagements dans un fossé, notamment en milieu agricole. Toutefois, plusieurs recommandations de bonnes pratiques environnementales peuvent s'appliquer telles la stabilisation des sorties, la végétalisation des talus, etc.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Sont assujettis à une autorisation du MRNF, secteur Faune, les travaux et activités pouvant modifier un élément biologique, physique ou chimique, réalisés sur des territoires de tenure publique dans un des 11 habitats fauniques indiqués dans le Règlement sur les habitats fauniques en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du MRNF* (aire de concentration d'oiseaux aquatiques, aire de confinement du cerf de Virginie, héronnière, habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, habitat du poisson, etc.). L'habitat du poisson est associé à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent dans lequel on retrouve la présence de poissons. Il est donc préférable de vérifier si une autorisation est requise auprès de la direction régionale du MRNF. En l'absence de l'obligation de délivrer une autorisation, le MRNF peut émettre un avis faunique sur les travaux proposés. Il s'agit d'une analyse faite par un expert qui, lorsque nécessaire, propose des mesures d'atténuation de façon à réduire les impacts des aménagements sur les habitats.

La tortue des bois est une espèce vulnérable au Québec qui fréquente les rives et les boisés riverains.



Jean-François Desroches

Pêches et Océans Canada (MPO)

Pêches et Océans Canada a la responsabilité première d'administrer la *Loi sur les pêches*, y compris celle d'administrer et d'appliquer les dispositions portant sur l'altération physique de l'habitat du poisson. Les agents de protection de la faune du MRNF (Faune) sont responsables de l'application de l'article 35 de la *Loi sur les Pêches* qui vise l'habitat du poisson. Ce pouvoir découle directement de la définition de « garde-pêche » dans cette loi fédérale.

En vertu de cette loi, il est interdit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins que l'une de ces dernières n'ait été autorisée par le ministre de Pêches et Océans Canada. Dans les cas où il est impossible de déplacer le projet, d'en modifier la conception ou de prendre d'autres mesures d'évitement, il faut remplir une demande d'autorisation pour des ouvrages ou entreprises modifiant l'habitat du poisson.

La *Loi sur les pêches* vise la protection de l'habitat du poisson. Ici illustrée, une frayère à omble de fontaine.



Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Une autorisation de la CPTAQ est nécessaire lorsqu'il s'agit d'aménager un habitat faunique (étang, digue, etc.) sur un lot situé en zone agricole. Le concept de ce qu'est un ouvrage de nature agricole concernant les cours d'eau et ayant comme finalité la pratique de l'agriculture peut être difficile à cerner. Lorsque les travaux ou ouvrages ont comme finalité la pratique de l'agriculture, il n'y a pas lieu de demander une autorisation. Cependant, lorsque le projet consiste à créer un habitat faunique de façon artificielle (qui n'existe pas), la finalité n'est plus la pratique de l'agriculture et l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ est alors nécessaire.

10.3 DES PRÉCISIONS SUR LA TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes apportent des précisions sur la terminologie en vigueur dans les lois et règlements traités dans le présent chapitre.

COURS D'EAU - Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage².

ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU MUNICIPAL EN MILIEU AGRICOLE - Intervention sur un cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet d'un aménagement qui consiste à enlever, par creusage, des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement.

AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU MUNICIPAL EN MILIEU AGRICOLE - Toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas déjà fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernemental ou toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà été aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE - Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN - Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins.

FOSSÉ DE DRAINAGE - Dépression en long creusée dans le sol et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

LITTORAL - Tel qu'il est défini dans la PPRLPI, le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE) - La ligne des hautes eaux (ou ligne naturelle des hautes eaux) délimite la zone de transition entre la végétation à prédominance de plantes aquatiques et la végétation à prédominance de plantes terrestres.

² *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, MDDEP.

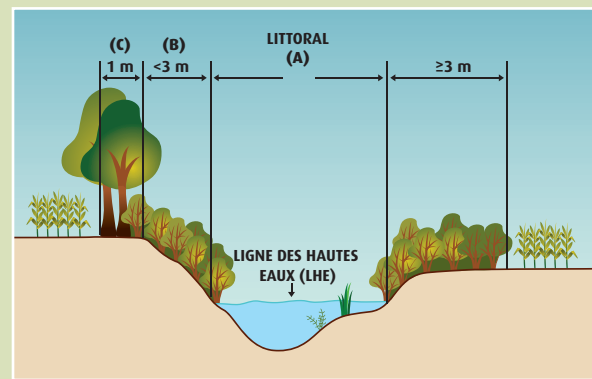
Au regard de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, la LHE sert de démarcation entre la rive et le littoral. La plupart des règlements touchant les cours d'eau ou les plans d'eau ont été mis en place pour protéger les milieux aquatiques. La LHE sert à définir cette zone et délimite ainsi l'aire de protection de l'habitat du poisson, des organismes aquatiques et riverains qui correspond au littoral. La détermination de la LHE permet de définir l'espace dans lequel se situent les aménagements et de déterminer la réglementation qui s'y applique.

FIGURE 1 : Comment mesurer la bande de végétation de 3 mètres ?

La *Politique de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* prévoit (article 3.2.f.) qu'une bande minimale de végétation de trois mètres doit être conservée à partir de la **ligne des hautes eaux (A)**. De plus, s'il y a un **talus (B)** et que celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (<3 m) à partir de la LHE (comme celui présenté à gauche sur l'illustration), la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le **haut du talus (C)** (le replat ou la surface plane du champ). Rappelons qu'il s'agit d'une exigence minimale à respecter. Les municipalités et les autorités gouvernementales peuvent adopter des mesures de protection supplémentaires dans certains cas.

Cela dit, le début de la bande riveraine d'un cours d'eau se mesure toujours à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne est définie par la *Politique* (article 2.1) comme l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. On fait aussi référence à la limite des inondations de récurrence de deux ans, quand l'information est disponible.

La ligne des hautes eaux n'est pas simple à localiser ! On peut cependant se donner des repères, dont certains sont particulièrement visibles au printemps comme les signes d'usure sur les troncs d'arbres, les traces de sédiments et la démarcation causée par le transport de débris dans l'eau.



Sources : Union des producteurs agricoles, 2010
Figure adaptée du MDDEP, 2007

En milieu agricole, la presque totalité de la végétation naturelle a été remplacée par des cultures annuelles, même en bordure des cours d'eau, ce qui rend difficile la détermination de la LHE. À cette fin, certaines observations, mentionnées dans la *Méthode botanique simplifiée*³, réalisées pendant la crue printanière peuvent être effectuées (signes d'usure sur les troncs d'arbres, traces de sédiments, démarcation causée par le transport de débris dans l'eau, etc.). L'expérience et les connaissances du producteur agricole pourront également être mises à profit. La délimitation de la LHE est non seulement importante d'un point de vue réglementaire, mais elle sera également utile à la planification des aménagements en bordure de cours d'eau, car elle fournit de précieux renseignements sur l'ampleur des phénomènes hydriques auxquels ils seront soumis au printemps. Toutes les observations utiles à la délimitation de la LHE devront être bien documentées (photos, points GPS, etc.), de façon à offrir au besoin l'information pertinente aux autorités compétentes.

10.4 LES LOIS, LES RÈGLEMENTS ET LES POLITIQUES

Le Tableau 1 présente de façon non exhaustive les autorisations et permis requis pour la réalisation des différents types d'interventions pouvant être réalisées en milieu agricole, selon les autorités responsables.

Des différences régionales pour l'application de ces lois et règlements peuvent exister et des changements peuvent y être apportés au fil du temps. Il est donc important de faire les vérifications requises auprès des autorités compétentes avant d'entreprendre les démarches.

« Nous avons fait une demande d'avis faunique auprès du MRNF pour l'ensemble du bassin versant et pour toute la durée du projet, ce qui a facilité l'obtention des autorisations subséquentes. »

Valérie D. Dufour
Rivière Saint-Pierre

³ Délimitation de la ligne des hautes eaux, *Méthode botanique simplifiée*, MDDEP, 2007
http://www.pubgouv.com/ecologie/delimitation_ligne.htm

TABLEAU 1 : Autorisations et permis requis pour la réalisation des différents types d'interventions pouvant être réalisées en milieu agricole, selon les autorités responsables

PONCEAU Installation de l'infrastructure, incluant les travaux de stabilisation (pierres et ensemencement).	
MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON

PONT Installation de l'infrastructure, incluant les travaux de stabilisation (pierres et ensemencement).	
MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON - S'il s'agit d'un projet à des fins privées ou agricoles. OUI - Si la réglementation municipale ne s'applique pas au cours d'eau sur lequel sont prévus les travaux OU s'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

STABILISATION DE TALUS[*], CLÔTURE ET SITE D'ABREUVEMENT POUR LE BÉTAIL [*] Projet totalisant moins de 300 mètres linéaires sous la ligne des hautes eaux.	
MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON - S'il s'agit d'un projet à des fins privées ou agricoles. OUI - Si la réglementation municipale ne s'applique pas au cours d'eau sur lequel sont prévus les travaux. Par contre, aucune autorisation requise s'il s'agit de stabilisation réalisée dans le cadre d'un projet Prime-Vert OU si la stabilisation de talus totalise plus de 300 mètres linéaires sous la ligne des hautes eaux (étude d'impact) OU s'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

⁴ Les activités dans un lac ou un cours d'eau de tenure publique sont assujetties à une autorisation du MRNF (sauf si elles sont exclues ou normées par le *Règlement sur les habitats fauniques*). Dans le cas contraire, l'avis faunique doit être respecté, à défaut de quoi des poursuites peuvent être intentées en vertu de la *Loi sur les Pêches*.

SORTIE DE DRAIN (RÉSEAU DE DRAINAGE SOUTERRAIN, AVALOIR, TRANCHÉE FILTRANTE, ETC .) OU DE FOSSÉ
Incluant la stabilisation des sorties existantes (naturelle et mécanique - empiérement).

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON - S'il s'agit d'un projet à des fins privées ou agricoles. OUI - Si la réglementation municipale ne s'applique pas au cours d'eau sur lequel sont prévus les travaux OU s'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

PASSAGE À GUÉ (PROJET À DES FINS PRIVÉES OU AGRICOLES)

Aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, ainsi qu'aux chemins y donnant accès.

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON - S'il s'agit d'un projet à des fins privées ou agricoles. OUI - Si la réglementation municipale ne s'applique pas au cours d'eau sur lequel sont prévus les travaux OU s'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

PRISE D'EAU, POMPAGE

Aménagement ne nécessitant pas de travaux de remblai (seuil) ni de déblai (excavation ou création d'une dépression).

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON - S'il s'agit d'un projet à des fins privées ou agricoles. OUI - Si la réglementation municipale ne s'applique pas au cours d'eau sur lequel sont prévus les travaux OU s'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

AMÉNAGEMENT FAUNIQUE

Une autorisation de la CPTAQ peut être requise - Voir section 10.2.

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE ⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION OUI - Sauf s'ils se trouvent dans la liste d'exclusion de l'article 1,4 du Règlement relatif à l'application de la LQE ⁵ .

AMÉNAGEMENT DE SEUIL, BARRAGE, DRAGAGE OU REMBLAI DE COURS D'EAU

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Si la réglementation municipale l'exige où l'aménagement sera réalisé : le permis ne pourra être émis sans certificat d'autorisation du MDDEP.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE ⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION OUI - S'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public. À noter que ces projets ne sont pas acceptés pour des fins privées et agricoles.

AMÉNAGEMENT D'UN CANAL DE DÉRIVATION, DÉTOURNEMENT ET CRÉATION DE LAC ARTIFICIEL ⁶

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Attestation de conformité à la réglementation en vigueur pour demande de certificat d'autorisation.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE ⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION OUI - S'il s'agit d'un projet à des fins agricoles OU s'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

⁵ LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*.

⁶ Voir PPRLPI, article 3,3,e.

AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas déjà fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernemental **OU**

Toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà été aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils.

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS OUI - Attestation de conformité à la réglementation en vigueur pour demande de certificat d'autorisation.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI - Si les travaux sont réalisés dans l'habitat du poisson.
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION OUI - S'il s'agit d'un projet à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Intervention sur un cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet d'un aménagement et qui consiste à :

- enlever par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement (nettoyage);
- stabiliser des rives ainsi que des exutoires de drainage souterrain et de fossés.

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS NON - La MRC est habituellement promoteur pour ces travaux. (Une MRC peut cependant confier à la municipalité locale l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la section I du chapitre III de LCM (L.R.Q., c. C-47.1, a.108). La MRC en demeure toutefois responsable.)
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ OUI
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON - Soustrait de l'obtention d'un certificat d'autorisation en raison d'un accord de principe entériné le 20 février 1995 entre le ministre du MDDEP, le MAMROT et les unions municipales. La MRC doit déposer un avis préalable et respecter les exigences environnementales en vigueur.

NETTOYAGE LÉGER

Travaux ne nécessitant pas de creusage ni de dragage et visant, entre autres, l'enlèvement des débris, rebuts et troncs d'arbres, etc.

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS NON - Sauf si la MRC l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ NON
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON

AUTRES AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES EN CHAMP

Chute enrochée dans un fossé, exutoire de voie d'eau engazonnée, de tranchée filtrante ou de puits filtrant dans un fossé, entretien d'un fossé, nivellement, rigoles d'interception en champ, etc.

MUNICIPALITÉS / MRC	PERMIS NON, sauf si la MRC l'exige.
MRNF	AUTORISATION OU AVIS FAUNIQUE⁴ NON
MDDEP	CERTIFICAT D'AUTORISATION NON

Références utiles

Guide d'interprétation – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, Québec, 2007.

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm#guide>

Ce guide présente, en cinq chapitres, le contexte général entourant le domaine de la protection des rives, du littoral et des plaines. On y traite notamment de divers aspects liés au cadre légal et de la Politique qui s'y applique. Différents renseignements nécessaires à l'élaboration d'un projet d'aménagement de cours d'eau au Québec y sont également présentés.

Autres documents complémentaires

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm>

Autorisations requises pour des activités en milieux aquatiques, humides et riverains

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/autorisations/aquatiques.jsp>

Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, Québec, novembre 2006, 14 p.

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

Formulaire de demande de certificat d'autorisation

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/autorisation.htm>

Les interventions municipales dans les cours d'eau

http://www.agrireseau.qc.ca/agroenvironnement/documents/Intervention_des_MRC_Erick_Olivier.pdf

Cette présentation de la MRC de la Nouvelle-Beauce explique de façon concise l'historique des compétences en matière d'aménagement des cours d'eau au Québec. Elle présente les responsabilités et les pouvoirs des MRC et des municipalités en matière d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Le cheminement d'une demande de permis ou d'autorisation auprès des instances gouvernementales y est aussi abordé.